

Conditions générales pour les prestations informatiques

1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats concernant des prestations informatiques telles la mise à disposition d'informaticiens, le conseil, l'assistance et la formation.

1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le mandataire présente une offre.

2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 Si son offre diffère de la demande d'offres du mandant, le mandataire l'indique expressément.

2.3 L'offre est ferme jusqu'à expiration du délai fixé par le mandant. Lorsque la demande d'offres du mandant ou l'offre du mandataire n'indiquent aucun autre délai de validité, le mandataire reste tenu par son offre pendant deux mois à partir de la date à laquelle elle a été établie.

2.4 Avant la signature du contrat, une partie peut se retirer des négociations sans subir de conséquences financières.

3 Exécution

3.1 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et signale immédiatement au mandant toutes les circonstances qui menacent le respect des engagements contractuels.

3.2 Le mandant accorde au mandataire l'accès nécessaire à ses locaux. Il met à sa disposition la documentation requise et, au besoin, des places de travail appropriées. Le contrat précise, si nécessaire, les autres obligations du mandant liées à son devoir de collaborer avec le mandataire.

4 Engagement des collaborateurs

4.1 Le mandataire et ses collaborateurs sont tenus de respecter les prescriptions du mandant, en particulier les dispositions sur la sécurité, la réglementation du temps de travail ainsi que le règlement intérieur.

4.2 Le mandataire n'engage que du personnel soigneusement choisi et bien formé. Sur demande du mandant, il remplace en temps utile les collaborateurs qui ne disposent

pas des connaissances nécessaires ou qui compromettent d'une manière ou d'une autre l'exécution du mandat.

4.3 Les parties communiquent par écrit le nom et la fonction des collaborateurs responsables. Elles les engagent conformément à l'organisation du projet.

5 Mise à disposition de personnel

5.1 Si le mandataire fournit du personnel au mandant, ce dernier est responsable de l'exactitude et de l'opportunité des travaux impartis ainsi que du contrôle et de la surveillance des prestations à fournir.

5.2 Un collaborateur engagé à temps complet par le mandataire ne peut exercer une activité accessoire de plus de dix heures par semaine pendant une période prolongée qu'avec l'accord exprès du mandant. Les absences prévisibles lui seront annoncées immédiatement.

6 Rémunération

6.1 Le mandataire livre ses prestations à prix fixes ou aux coûts effectifs avec une limite supérieure (plafond). Il indique dans son offre le genre de coûts et les taux appliqués.

6.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises par l'exécution du contrat. En particulier, elle couvre toutes les prestations sociales, les prestations en cas de maladie, d'invalidité et de décès ainsi que les frais.

6.3 Le plan de paiement détermine l'exigibilité de la rémunération. Lorsque la rémunération est exigible, le mandataire adresse une facture au mandant. Ce dernier paie les montants échus dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture.

6.4 Le mandant peut exiger des sûretés du mandataire lorsque des paiements partiels (acomptes) sont convenus dans le contrat.

6.5 La rémunération ne sera adaptée au renchérissement que dans la mesure où le contrat le prévoit.

7 Droits de propriété intellectuelle

7.1 Tous les droits de propriété intellectuelle issus de l'exécution du contrat (fourniture des prestations) appartiennent au mandant.

7.2 Le mandataire s'oppose à ses risques et périls aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle. Le mandant communique immédiatement ces prétentions au mandataire par écrit, et lui laisse le

soin de conduire seul un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires pour un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. A ces conditions, le mandataire acquitte les frais et les indemnités mis à la charge du mandant.

8 Maintien du secret

8.1 Les parties gardent secrets tous les faits qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, elles tiendront les faits en question pour secrets. Cette obligation de conserver le secret existe avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin du contrat. L'obligation légale de renseigner reste réservée.

8.2 La publicité et les publications concernant des prestations spécifiques au projet sont soumises à l'approbation écrite de l'autre partie.

8.3 La partie qui viole son obligation de maintenir le secret doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre partie, à moins qu'elle ne prouve qu'elle n'a pas commis de faute. La peine s'élève à 10% de la rémunération totale, mais au plus à CHF 50 000 par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de conserver le secret; la peine conventionnelle est toutefois imputée sur les dommages-intérêts à verser.

9 Demeure

9.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elles sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure dans les autres cas qu'après avoir été interpellées et s'être vu fixer un délai convenable pour s'exécuter.

9.2 Le mandataire qui est en demeure doit une peine conventionnelle au mandant à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle est égale à 1 % de la rémunération totale par jour de retard, mais au plus à 10 % de cette rémunération. Elle est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le mandataire de ses autres engagements; la peine conventionnelle est toutefois imputée sur les dommages-intérêts à verser.

10 Garantie

10.1 Le mandataire garantit l'exécution fidèle et soignée de ses prestations.

10.2 Le mandataire garantit envers le mandant le bon choix (qualifications professionnelles et aptitudes personnelles) et de l'instruction des collaborateurs engagés chez le mandant.

11 Responsabilité

11.1 Les parties sont responsables des dommages dus à la demeure, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas

commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. Pour chaque contrat, la responsabilité des parties en cas de demeure est limitée à 20% de la rémunération totale (prix ferme ou plafond); lorsque la rémunération est inférieure à CHF 500'000, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 100'000.--. Sont réservées les autres prétentions en dommages-intérêts découlant de la persistance d'une partie à vouloir l'exécution du contrat ou résultant de sa renonciation aux prestations contractuelles. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

11.2 Si la mauvaise exécution des prestations ou si le choix d'un personnel pas approprié ou insuffisamment instruit a provoqué un dommage, le mandataire répond de ce dommage, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Le mandataire répond de toute faute et au plus du dommage causé. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée, pour chaque contrat, à 30% de la rémunération totale (prix ferme ou plafond); lorsque la rémunération est inférieure à CHF 1 MIO, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 300'000.--. Pour les dommages de nature purement pécuniaire, la responsabilité est limitée, pour chaque contrat, à 10% de la rémunération totale (prix ferme ou plafond); lorsque la rémunération est inférieure à CHF 500'000.--, la responsabilité porte sur un montant d'au moins CHF 50 000. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

11.3 Les parties répondent des autres violations du contrat (par exemple violation d'obligation de confidentialité ou de renseigner, recours non autorisé à des auxiliaires, violation d'obligations générales de diligence et de fidélité), à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pas commis de faute. Elles répondent de toute faute et au plus du dommage causé. Pour chaque contrat, la responsabilité est limitée à 10% de la rémunération totale (prix ferme ou plafond); lorsque la rémunération est inférieure à CHF 500'000.--, elle porte sur un montant d'au moins CHF 50'000.--. Cette limite ne s'applique pas à la responsabilité des parties découlant de la violation de droits de propriété intellectuelle. Dans tous les cas, la responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

11.4 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires (p. ex. collaborateurs, personnel étranger à l'entreprise) comme de leurs propres actes.

12 Résiliation

12.1 Pour la mise à disposition de personnel, le mandant peut dénoncer le contrat en tout temps. Le délai de résiliation est de trente jours. Sur demande du mandant, le mandataire suspend immédiatement ses activités.

12.2 Dans tous les autres cas, les parties peuvent dénoncer le contrat en tout temps. Le délai de résiliation est de trente jours.

12.3 En cas de violation grave du contrat, la partie lésée peut résilier immédiatement le contrat en tout temps. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

12.4 Dans ces cas, la rémunération se calcule en fonction des prestations déjà fournies.

13 Cession et mise en gage des prétentions

Lorsque le mandataire fait partie d'un groupe de sociétés, ses prétentions ne peuvent être cédées ou mises en gage à l'extérieur de ce groupe sans l'accord écrit du mandant.

14 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité entre femmes et hommes sur le plan salarial

14.1 Pour les prestations exécutées en Suisse, le mandataire, se conforme, à l'égard des ses employé(e)s, aux dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail en vigueur au lieu où est fournie la prestation. Il garantit l'égalité entre femmes et hommes sur le plan salarial. Les conditions de travail applicables sont celles qui figurent dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles qui sont habituelles dans la région et la profession. Le mandataire répercute ces mêmes obligations à ses sous-traitants et fournisseurs.

14.2 Le mandataire doit, en cas de violation de ces obligations, une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. La peine conventionnelle s'élève par cas à 10% de la rémunération totale, au plus à CHF 50'000.- par cas.

15 Droit applicable

Au surplus, le droit suisse s'applique au présent contrat.